



ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES DE LA REGION
FES-MEKNES
SERVICE DE CONSTRUCTION ET D'EQUIPEMENT

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

APPEL D'OFFRES N° 04/DRAI/BH/2019

FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE
MATERIEL DE SONORISATION POUR PLUSIEURS
MOSQUEES DANS LA PREFECTURE DE FES

Lot unique

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **04/DRAI/BH/2019** en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires
Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quida 1434 (13 Septembre 2013).

SOMMAIRE

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHE

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHE

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHE

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISOIRE ET DEFINITIVE

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE II DESCRIPTION TECHNIQUE

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF

ROYAUME DU MAROC
MINISTERE DES HABOUS ET DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DELEGATION REGIONALE DES AFFAIRES ISLAMIQUES
DE LA REGION FES-MEKNES

PREAMBULE DU CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **06/DRAI/BH/2019** en séance publique sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La délégation régionale des affaires islamiques de la région Fès-Meknès représenté par Le délégué régional des affaires islamiques, Monsieur **MOHAMED BAHAJA**, désigné ci-après par l'Administration ou Maître d'Ouvrage.

D'UNE PART

Et:

Monsieur

Agissant au nom et pour le compte de :

au capital deDhs

Inscrit au registre de commerce de :..... Sous le n°:

Affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale sous le n° :

Titulaire d'un compte bancaire n° :

Ouvert à

Faisant élection de domicile au :

Patente n° :

N° d'I. Fiscale :.....

En vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIV:

CHAPITRE I : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la **fourniture, l'installation et la mise en service de Matériel de Sonorisation pour Plusieurs Mosquées dans la Préfecture de Fès, En Lot Unique.**

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES FOURNITURES

Le Matériel tel qu'il sera livré, installé et mis en service au titre du marché découlant du présent appel d'offre consiste en ce qui suit :

- **Amplificateurs ;**
- **Haut-Parleurs intérieurs ;**
- **Haut-Parleurs Extérieurs ;**
- **Micros-cravates ;**
- **Micro à Main ;**
- **Support pour Microphone.**

ARTICLE 3 : DOCUMENTS CONSTITUTIFS DU MARCHÉ

Les documents constitutifs du marché sont ceux énumérés ci-après :

1. L'acte d'engagement ;
2. Le présent cahier des prescriptions spéciales ;
3. le bordereau des prix-détail estimatif ;
4. Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de travaux.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

ARTICLE 4 : REFERENCE AUX TEXTES GENEREAUX ET SPECIAUX APPLICABLES AU MARCHÉ

Les parties contractantes du marché sont soumises aux dispositions des textes suivants :

- L'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant le système des marchés de travaux, de fourniture et de service que conclut l'administration des Habous au nom des Habous générales ;
- Décret n° 2-14-394 du 6 Chaabane 1437 (13 Mai 2016) approuvant le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux ;
- Le décret n° 2-86-99 du 14 Mars 1986 pour l'application de la loi n° 30 – 85 relative à la T.V.A ;
- Les textes législatifs et réglementaires concernant l'emploi, les salaires de la main d'œuvre particulièrement le décret 2-11-247 du 01 juillet 2011 portant revalorisation du salaire minimum dans l'industrie, le commerce, les professions libérales et l'agriculture.
- L'arrêté du ministre des habous et des affaires islamiques n° 13.2695 du 12 Dou al Quiida 1434 (19 Septembre 2013) relatif à l'organisation financière et comptable des habous générales;
- Décret n° 2-16-344 du 17 Chaoual 1437 (22 Juillet 2016) relatif aux délais de paiement et les intérêts moratoires relatifs aux commandes publiques ;
- Le circulaire n° 6011/T.P/IBM 458/4 relative à l'application de la T.V.A.

Tous les textes réglementaires ayant trait aux marchés de l'Etat rendus applicables à la date de signature du marché.

Le fournisseur devra se procurer ces documents s'il ne les possède pas et ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance de ceux-ci et se dérober aux obligations qui y sont contenues.

ARTICLE 5 : VALIDITE ET DATE DE NOTIFICATION DE L'APPROBATION DU MARCHÉ

Le présent marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après notification de son approbation par l'autorité compétente.

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013), l'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date fixée pour l'ouverture des plis.

Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage.

Toutefois, le maître d'ouvrage peut avant l'expiration du délai visé au deuxième paragraphe du présent article, proposer à l'attributaire, par lettre recommandée, de maintenir son offre pour une période supplémentaire déterminée. L'attributaire dispose d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception de la lettre du maître d'ouvrage pour faire connaître sa réponse.

ARTICLE 6 : PIECES MISES A LA DISPOSITION DU FOURNISSEUR

Aussitôt après la notification de l'approbation du marché, le maître d'ouvrage remet gratuitement au titulaire, contre décharge de ce dernier, un exemplaire vérifié et certifié conforme de l'acte d'engagement, du cahier des prescriptions spéciales et des pièces expressément désignées comme constitutives du marché à l'exception du cahier des clauses administratives générales.

1. Le titulaire est tenu de faire connaître au maître d'ouvrage ses observations éventuelles sur les documents qui ont été mis à sa disposition et ce dans le délai de quinze (15) jours après la remise de ces documents.

2. Passé ce délai, le titulaire est réputé en avoir vérifié la conformité à ceux qui ont servi de base à la passation du marché et qui sont conservés par le maître d'ouvrage pour servir à la réception des travaux.

Le maître d'ouvrage ne peut délivrer ces documents qu'après constitution du cautionnement définitif, le cas échéant.

ARTICLE 7 : ELECTION DU DOMICILE DU FOURNISSEUR

A défaut d'avoir élu domicile au niveau de l'acte d'engagement, toutes les correspondances relatives au présent marché sont valablement adressées au domicile du fournisseur sis..... Maroc.

En cas de changement de domicile, le fournisseur est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage dans un délai de 15 jours suivant ce changement.

ARTICLE 8 : NANTISSEMENT

Dans l'éventualité d'une affectation en nantissement, il sera fait application des dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

- 1) la liquidation des sommes dues par l'administration, maître d'ouvrage, en exécution du présent marché sera opérée par les soins du service de construction et d'équipement ;
- 2) le fonctionnaire, chargé de fournir au titulaire du marché ainsi qu'au bénéficiaire des nantisements ou subrogations les renseignements et états prévus à l'article 8 du dahir

N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, est **le Délégué Régional des Affaires Islamiques de la Région Fès-Meknès ;**

- 3) les paiements prévus au présent marché seront effectués par le contrôleur financier local, seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du titulaire du présent marché.
- 4) Le maître d'ouvrage délivre sans frais, à l'entrepreneur, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention " exemplaire unique" et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir N° 1-15-05 du 29 Rabii II 1436 (19 Février 2015) portant promulgation de la loi N° 112-13 relative au nantissement des marchés publics.
- 5) Les frais de timbre de l'original du CPS et de « l'exemplaire unique » remis à l'entrepreneur sont à la charge de ce dernier.

ARTICLE 9 : SOUS-TRAITANCE

Si le fournisseur envisage de sous-traiter une partie du marché, il doit requérir l'accord préalable du maître d'ouvrage auquel il est notifié la nature des fournitures à sous traiter, la raison ou la dénomination sociale, l'adresse et l'identité des sous-traitants et une copie conforme du contrat de la sous-traitance.

La sous-traitance ne peut en aucun cas dépasser cinquante pour cent (50%) du montant du marché.

Les sous-traitants doivent satisfaire aux conditions requises des concurrents à l'article 24 du décret n° 2-12-349 du 20 mars 2013 relatif aux marchés publics.

ARTICLE 10 : DELAI D'EXECUTION

Le fournisseur devra livrer les fournitures désignées en objet dans un délai de **Un (01) mois**.

Le délai de livraison court à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la livraison des fournitures désignées en objet.

Ce délai s'applique à l'achèvement de la livraison de la totalité des fournitures incombant au titulaire.

Le délai global et les délais partiels d'exécution courent à partir de la date de fixée par le ou les ordres de service prescrivant le commencement de l'exécution des fournitures y afférents.

ARTICLE 11 : NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix global.

Le prix est établi et calculé sur la base de la décomposition du montant global annexé au présent cahier des prescriptions spéciales.

Le prix global couvre et rémunère l'ensemble des fournitures qui font l'objet du marché et telles qu'elles doivent être exécutées conformément à ce dernier et ce quelles que soient les quantités réellement exécutées.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de la livraison des fournitures y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au fournisseur une marge pour bénéfices et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de la réalisation des fournitures.

ARTICLE 12 : CARACTERE DES PRIX

Le présent marché est passé à prix fermes. Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée est modifié postérieurement à la date limite de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix du règlement.

ARTICLE 13 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le montant du cautionnement provisoire est fixé à **DIX MILLE (10 000,00) Dirhams**.

Le montant du cautionnement définitif est fixé à trois pour cent (3%) du montant initial du marché.

Le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis à l'Etat dans le cas où le fournisseur ne réalise pas son cautionnement définitif dans un délai de 20 jours suivant la date de la notification de l'approbation du présent marché.

Le cautionnement définitif sera restitué ou la caution qui le remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception des fournitures.

Le présent marché ne prévoit pas l'application d'une retenue de garantie.

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie sera prélevée sur les acomptes. Elle est égale à dix pour cent (10 %) du montant de chaque acompte.

Elle cessera de croître lorsqu'elle atteindra sept pour cent (7%) du montant initial du marché augmenté le cas échéant, du montant des avenants.

La retenue de garantie peut être remplacée, à la demande du fournisseur, par une caution personnelle et solidaire constituée dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La retenue de garantie est restituée ou la caution qui la remplace est libérée à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des fournitures.

ARTICLE 15 : ASSURANCES - RESPONSABILITE

Le fournisseur doit adresser au maître d'ouvrage, avant tout commencement de réalisation des fournitures, les attestations, délivrées par les établissements d'assurances, justifiant la souscription des polices d'assurances pour couvrir tous les risques inhérents à la réalisation du marché, et ce, conformément aux stipulations de l'article 25 du CCAG-Travaux tel qu'il a été modifié et complété.

ARTICLE 16 : PROPRIETE INDUSTRIELLE, COMMERCIALE OU INTELLECTUELLE

Le fournisseur garantit formellement le maître d'ouvrage contre toutes les revendications des tiers concernant les brevets d'invention relatifs aux procédés et moyens utilisés, marques de fabrique, de commerce et de service.

Il appartient au fournisseur le cas échéant, d'obtenir les cessions, licence d'exploitation ou autorisation nécessaires et de supporter la charge des frais et redevances y afférentes.

ARTICLE 17 : DELAI DE GARANTIE

Conformément à l'article 75 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le délai de garantie est fixé à **douze (12) mois** à compter de la date de la réception provisoire.

Pendant le délai de garantie, le fournisseur sera tenu, de procéder aux rectifications qui lui seraient demandées en cas de mauvaise qualité, anomalies ou défauts constatés, sans pour autant que ces fournitures supplémentaires puissent donner lieu au paiement à l'exception de celles résultant de l'usure normale, d'un abus d'usage ou de dommages causés par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 18 : MODALITES ET CONDITIONS DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION

1- MODALITES DE LIVRAISON

La livraison, l'installation et la mise en service du matériel de sonorisation objet du présent marché devra être réalisée par les moyens propres du titulaire du marché aux lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS.

Le Matériel livré par le fournisseur doit être accompagné d'un bulletin de livraison établi en 4 exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :

1. La date de livraison ;
2. La référence au marché ;
3. L'identification du fournisseur ;
4. L'identification du matériel livré (N° du marché, N° de l'article, désignation et caractéristiques techniques du matériel technique, quantités livrées.....etc.).

Toute livraison du matériel doit s'effectuer pendant les jours ouvrables et dans tous les cas selon un programme préétabli par le fournisseur et accepté par le maître d'ouvrage.

Par ailleurs, Le fournisseur s'engage à fournir :

1. Les documents de mise en marche ;
2. Les catalogues originaux ;
3. Un manuel d'utilisation ;

2- CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison du matériel de sonorisation se déroulera sur les lieux des mosquées désignées par le maître d'ouvrage comme détaillé dans l'article 27 du présent CPS. La livraison doit être effectuée en présence des représentants dûment habilités du maître d'ouvrage et du fournisseur.

Lorsque des contrôles préliminaires laissent apparaître des discordances entre le matériel indiqué dans le marché et celui effectivement livré, la livraison est refusée par le maître d'ouvrage et le titulaire est saisi immédiatement, par écrit, pour procéder aux modifications nécessaires à la correction des anomalies constatées, ou, le cas échéant, pourvoir au remplacement du matériel non-conforme.

Le retard engendré par le remplacement ou la correction du matériel non conforme par le maître d'ouvrage sera imputable au fournisseur et la non réception par le maître d'ouvrage ne justifie pas, par elle-même, l'octroi d'une prolongation du délai contractuel.

Après correction des défauts et anomalies constatés, ou remplacement du matériel refusé, le maître d'ouvrage procède à nouveau aux mêmes opérations de vérification et de contrôle.

ARTICLE 19 : MODALITES DE REGLEMENT

Pour l'établissement des décomptes le fournisseur est tenu de fournir au maître d'ouvrage une facture appuyée par les bons de livraisons et établie en cinq (05) exemplaires décrivant les fournitures livrées et indiquant les quantités livrées, le montant total à payer ainsi que tous les éléments nécessaires à la détermination de ce montant.

Le règlement sera effectué sur la base desdits décomptes en application des prix du bordereau des prix – détail estimatif aux quantités réellement livrées, déduction faite de la retenue de garantie et l'application des pénalités de retard, le cas échéant.

Sur ordre du maître d'ouvrage, les sommes dues au fournisseur seront versées au Compte bancaire RIB (24 positions).....ouvert auprès de.....(la banque, la poste ou la trésorerie générale du Royaume).

ARTICLE 20 : RECEPTIONS PROVISoire ET DEFINITIVE

Le maître d'ouvrage s'assure, en présence du fournisseur ou de son représentant, de la conformité des fournitures aux spécifications techniques du marché.

Les fournitures livrées, sont soumises à des vérifications destinées à constater la conformité à tous égards des fournitures livrées avec le descriptif des fournitures indiquées sur le bordereau des prix détail estimatif, ou par comparaison avec les modèles décrits par la documentation technique, et le cas échéant, avec les échantillons déposés par le titulaire du marché.

A l'issue de ces opérations, le maître d'ouvrage prononcera la réception provisoire ou définitive selon le cas.

La réception définitive est prononcée après l'expiration du délai de garantie.

Les opérations sus mentionnées sont sanctionnées, selon le cas, par un procès-verbal de réception provisoire ou définitive signé par les membres de la commission de réception désignée à cet effet et par l'ordonnateur ou son délégué.

ARTICLE 21 : PENALITES POUR RETARD

A défaut d'avoir terminé la livraison des fournitures dans les délais prescrits, il sera appliqué au fournisseur une pénalité par jour calendaire de retard de 1 ‰ (un pour mille) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par les avenants.

Cette pénalité sera appliquée de plein droit et sans mise en demeure sur toutes les sommes dues au fournisseur.

L'application de ces pénalités ne libère en rien le fournisseur de l'ensemble des autres obligations et responsabilités qu'il aura souscrites au titre du présent marché.

Toutefois, le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à huit pour cent (8 %) du montant initial du marché modifié ou complété éventuellement par des avenants.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives conformément aux dispositions de l'article 79 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

ARTICLE 22 : RETENUE A LA SOURCE APPLICABLE AUX TITULAIRES ETRANGERS NON RESIDENTS AU MAROC

Une retenue à la source au titre de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur le revenu, le cas échéant, fixée au taux de dix pour cent (10 %), sera prélevée sur le montant hors taxe sur la valeur ajoutée des fournitures réalisées au Maroc dans le cadre du présent marché.

ARTICLE 23 : LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Le fournisseur ne doit pas recourir par lui-même ou par personne interposée à des actes de corruption, à des manœuvres frauduleuses, et à des pratiques collusoires, à quelque titre que ce soit, dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché.

Le fournisseur ne doit pas faire, par lui-même ou par personne interposée, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusion d'un marché et lors des étapes de son exécution.

Les dispositions du présent article s'appliquent à l'ensemble des intervenants dans la réalisation du présent marché.

ARTICLE 24 : RESILIATION DU MARCHE

La résiliation du marché peut être prononcée dans les conditions et modalités prévues à l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires Islamiques n°13.258 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013) fixant Système des marchés de Travaux de Fourniture et de Service que Concluent l'administration des Habous au nom des Habous Générales et celles prévues par le CCAG applicable aux marchés de travaux.

La résiliation du marché ne fera pas obstacle à la mise en œuvre de l'action civile ou pénale qui pourrait être intentée au titulaire du marché en raison de ses fautes ou infractions.

Si des actes frauduleux, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements pris ont été relevés à la charge de l'entrepreneur, le ministre, sans préjudice des poursuites judiciaires et des sanctions dont l'entrepreneur est passible, peut par décision motivée, prise après avis de la Commission des Marchés, l'exclure temporairement ou définitivement de la participation aux marchés de son administration.

ARTICLE 25 : REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES

Si en cours de la réalisation du marché, des différends et litiges surviennent avec le fournisseur, les parties s'engagent à régler celles-ci dans le cadre des stipulations des articles 81,82 et 83 du CCAG applicable aux marchés de travaux.

Les litiges entre le maître d'ouvrage et le fournisseur sont soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 26 : DESIGNATION DES LIEUX DE LIVRAISON ET D'INSTALLATION DE MATERIEL DE SONORISATION

Le titulaire du marché doit livrer, installer et mettre en service le matériel de sonorisation objet du marché, à sa charge, dans les mosquées et selon les quantités indiquées au tableau suivant :

نوع وعدد التجهيزات الصوتية								العنوان	الرمز الوطني	اسم المسجد	رت
Support pour microphone	Micro-cravate sans fil	Micro-cravate avec fil	Micro à main	Haut-parleurs intérieurs	Haut-parleurs extérieurs	Amplificateur 80w	Amplificateur 120w				
1				2	4		1	شارع الجيش الملكي الدكارات	231071777	الأزهر	1
1		1	1	2	2	1		فندق اليهودي الزنجفور م.ق	231071940	سيدي المكودي	2
1		1	1	4	2	1		حي البليدة م.ق	231071961	درب الطويل	3
1		1	1	2	2	1		فران كويشة قنطرة بروس الطالعة الكبيرة م.ق	231072030	فران كويشة	4
1		1	1	2	4	1		سيدي اخيار سقاية الدمناي م.ق	231072031	سيدي اخيار	5
1		1	1	2	2	1		درب قنائة بو عقدة م.ق	231071934	درب قنائة	6
1		1	1	2	4	1		باب درب سيدي احمد بن يحيى م.ق	231072027	بن صمام	7
1		1	1	2	2	1		حي سويقة بن صافي درب البشارة م.ق	231071958	درب البشارة	8
1		1	1	2	4	1		زقاق الرواح بين السويقة والشراييلين م.ق	231072012	زقاق الرواح	9
1	1	1	1	2	4		1	حي سيدي بوجيدة درب التويزي م.ق	231071964	درب التويزي	10
		1	1	2	2	1		حي القواس م.ق	231071991	مولاي عمر	11
1	1	1	1	4	4		1	دور كرابية جماعة أولاد الطيب	231072092	الهدى	12
1		1	1	4	2	1		دور أولاد يوسف جماعة أولاد الطيب	231072099	أولاد يوسف	13
1			1	2	1	1		تعاونية الملكية جماعة أولاد الطيب	231072109	تعاونية الملكية العليا	14
13	2	12	13	34	39	11	3	المجموع			

ARTICLE 27 : DISPOSITIONS GENERALES

- Tout le matériel objet de ce marché doit être de bonne qualité et de marque reconnue mondialement.
- Les caractéristiques techniques du matériel livré doivent être respectées dans leur globalité sans donner lieu à aucune compensation.
- Le fournisseur aura à sa charge, pendant la durée de garantie, toutes les opérations de vérification, de réglage, de réparation et éventuellement de remplacement du matériel défectueux et non opérationnel.
- Le fournisseur aura également, à sa charge, la formation des préposés religieux de chaque mosquée à l'utilisation du dispositif de sonorisation fournis.
- L'entreprise fournira, à la réception provisoire, un schéma d'installation du dispositif de sonorisation au niveau de chaque mosquée, précisant le type de montage, l'implantation des appareils installés et leurs caractéristiques techniques, le chemin et les sections de câble.

NB : Le type de montage du dispositif de sonorisation, amplificateur (table de mixage amplifiée) et des hauts parleurs intérieurs/extérieurs, adopté par l'entreprise, doit assurer, en cas de panne survenue au niveau d'un haut-parleur, la continuité de diffusion du son à l'intérieur et à l'extérieur de la mosquée.

CHAPITRE II DESCRIPTION TECHNIQUE

PRIX N° 1 : Amplificateur de puissance

a) 120 WATTS

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
- ✓ Puissance de sortie : 60W + 60W RMS.

Payé à l'unité..... au prix N°2.a

b) 80 WATTS

Fourniture, installation mise en service d'un amplificateur de puissance, ayant les caractéristiques suivantes :

- ✓ 5 Entrées Micro et 2 Auxiliaires.
- ✓ Puissance de sortie : 80W RMS.

Payé à l'unitéau prix N°2.b

PRIX N° 2 : Haut-parleur extérieur

Fourniture, installation et mise en service de Haut-parleurs coniques en aluminium robustes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs et aux tables de mixages amplifiées installés (Prix N°1 et Prix N°2) ou existant en terme de puissance et de résistance, échantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Caractéristiques Minimales requises sont :

Puissance : 60w RMS/90w Max ; Impédance : 16Ω ; Fréquence : 160-7000Hz

Pression acoustique : 113.5dB/1w/1m- 132dB/60w/1m

Couleur : Gris clair; Poids : 2.05Kg ;

Ce prix comprend le câblage complet suivant les règles de l'art (câble coaxial 2x4mm² TØ21), depuis les tables de mixages amplifiées ou les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs au niveau du sommet des façades du minaret ou de la mosquée et caché par des goulottes suivant indication du maitre d'ouvrage, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé à l'unité..... au prix N°3

PRIX N° 3 : Haut-parleur intérieur

Fourniture, installation et mise en service des haut-parleurs colonnes, ayant des caractéristiques techniques adaptées aux amplificateurs et aux tables de mixages amplifiées installés (Prix N°1 et Prix N°2) en terme de puissance, l'implantation des haut-parleurs doit assurer une bonne réparation et intelligibilité du son à l'intérieur des salles de prière, échantillon et couleur à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Caractéristiques Minimales requises sont :

Puissance : 30W ; Fréquence : 150-10 000Hz

Impédance/Voltage : 16Ω/100v

Pression acoustique (1w/1m): 95dB

Ce prix comprend le câblage complet suivant les règles de l'art (câble coaxial 2x2.5mm² TØ16), depuis les tables de mixages amplifiées ou les amplificateurs, jusqu'aux points de fixation des haut-parleurs à l'intérieur des salles de prière et caché par des goulottes suivant indication du maitre d'ouvrage, et toutes sujétions d'installation et de mise en service.

Payé à l'unité..... au prix N°4

PRIX N°4 : Micro à Main

Fourniture, installation et mise en service de microphone à main, adapté à tous les types d'applications de sonorisation, de directivité Omnidirectionnelle, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°5

PRIX N°5 : Micro-cravate

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate avec câble avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°6

PRIX N°6 : Micro-cravate sans fil

Fourniture et mise en service de microphone omnidirectionnel à condensateur électret subminiature de type cravate sans fils, avec prise grand angle pour conférences, interviews, lieux de culte, enregistrements etc, y/c boîtier pour ceinture qui peut être utilisé avec des piles rechargeables, chargeur de piles et toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°7

PRIX N°7 : Support pour microphone

Fourniture et installation support pour microphone, robuste et réglable en hauteur de 1,2m à 1,8m par un dispositif de réglage. y/c filetage à réglage, trépied, filetage avec l'écrou et toutes sujétions de mise en service.

Echantillon à soumettre à l'approbation du maitre d'ouvrage.

Payé à l'unité..... au prix N°8

CHAPITRE III : BORDEREAU DES PRIX – DETAIL ESTIMATIF

N° de l'article (1)	Désignation des fournitures (2)	Unité de mesure ou de compte (3)	Qte (4)	Prix unitaire en dhs HT (5)	Prix total en dhs HT (6=4x5)
02	Amplificateur de puissance				
	a) 120 WATTS	U	03		
	b) 80 WATTS	U	11		
03	Haut-parleur extérieur	U	39		
04	Haut-parleur intérieur	U	34		
05	Micro à Main	U	13		
06	Micro-cravate	U	12		
07	Micro-cravate sans fil	U	02		
08	Support pour microphone	U	13		
			Total HT		
			TVA (20%)		
			Total TTC		

ARRETE LE PRESENT BORDEREAU DES PRIX-DETAIL ESTIMATIF A LA SOMME DE :

PAGE 15 ET LA DERNIERE

APPEL D'OFFRE N° 04/DRAI/BH/2019

**FOURNITURE, INSTALLATION ET MISE EN SERVICE DE MATERIEL DE
SONORISATION POUR PLUSIEURS MOSQUEE DANS LA PREFECTURE DE FES
-EN LOT UNIQUE -**

Marché passé par appel d'offres ouvert N° **04/DRAI/BH/2019** en séance publique
Sur offres de prix en vertu de l'alinéa 1, de l'article 33, paragraphe 1, et l'alinéa 3 du
paragraphe 3 de l'article 34 de l'arrêté du ministre des Habous et des Affaires
Islamiques n°258.13 du 06 Dou al Quiida 1434 (13 Septembre 2013).

Lu et accepté par le fournisseur (mention manuscrite)	Le délégué Régional des Affaires Islamiques De la Région Fès-Meknès